

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civile no 2022TALCH11/00018 (X1e chambre)

Audience publique du vendredi, onze février deux mille vingt-deux.

Numéro TAL-2020-05399 du rôle

Composition :

MAGISTRAT1.), vice-président,
MAGISTRAT2.), juge,
MAGISTRAT3.), juge,
GREFFIER1.), greffier.

ENTRE :

PERSONNE1.), sans état connu, demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit d'assignation de l'huissier de justice suppléant HUISSIER DE JUSTICE1.) en remplacement de l'huissier de justice HUISSIER DE JUSTICE2.) de Luxembourg du 25 juin 2020,

comparant par Maître AVOCAT1.), avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

ET

PERSONNE2.), sans état connu, demeurant à L-ADRESSE2.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit d'assignation HUISSIER DE JUSTICE2.),

comparant par Maître AVOCAT2.), avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LE TRIBUNAL

Vu l'ordonnance de clôture du 8 octobre 2021.

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale (Journal officiel A1056 du 22 décembre 2020).

Vu l'avis de fixation du 18 octobre 2021 par lequel les mandataires des parties ont été informés de la composition du Tribunal.

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience du 12 novembre 2021 par Monsieur le juge MAGISTRAT2.), délégué à ces fins.

Vu les conclusions de Maître AVOCAT1.), avocate constituée.

Vu les conclusions de Maître AVOCAT2.), avocat constitué.

Par exploit d'huissier du 25 juin 2020, PERSONNE1.) a régulièrement fait donner assignation à PERSONNE2.) à comparaître devant le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière civile pour

voir prononcer la nullité de la vente du véhicule de marque BMW 335 Diesel E92 coupé, no de châssis NUMERO1.), plaque d'immatriculation NUMERO2.) en raison du défaut de capacité à agir de l'assigné,

le requérant s'entendre ordonner la remise à l'assigné du prédit véhicule aux frais de l'assigné,

l'assigné s'entendre condamner à lui payer le montant de 13.500 euros à titre de remboursement du prix du véhicule acquis.

Le requérant sollicite l'allocation d'un montant de 3.500 euros sur base de l'article 240 NCPC.

Il demande enfin à voir ordonner l'exécution provisoire sans caution du jugement à intervenir.

Au soutien de ses prétentions, le requérant fait exposer

qu'en date du 17 mars 2020, il a acquis un véhicule BMW Diesel auprès du défendeur au prix de 13.500 euros, prix dont il s'est acquitté en date du 17 mars 2020,

qu'il n'a cependant pu procéder à l'immatriculation du véhicule en raison d'une incohérence entre le certificat d'immatriculation et le contrat de vente,

qu'il s'est ainsi avéré que le défendeur n'était pas propriétaire du véhicule au moment de la vente, mais son père PERSONNE3.).

Le requérant conclut à la nullité de la vente au motif qu'à défaut d'en avoir été le propriétaire, le défendeur n'avait pas la capacité de lui céder le véhicule. Il demande par conséquent restitution du prix payé au défendeur et se déclare, pour sa part, prêt à restituer le véhicule.

Le défendeur admet qu'au moment de la vente, le véhicule était immatriculé au nom de son père PERSONNE3.), qui l'avait acheté pour lui et que le requérant a déposé une demande d'immatriculation auprès de la ORGANISATION1.) dont l'acceptation a été soumise à la condition qu'il présente une facture, un contrat de vente ou un contrat de cession entre lui et le détenteur du certificat d'immatriculation, en l'occurrence son père.

Le défendeur fait valoir que bien que son père n'ait pas été opposé à fournir au requérant tout document utile pour l'immatriculation du véhicule acquis, ce dernier y aurait opposé un refus.

En réalité, le requérant ne demanderait l'annulation que parce qu'il aurait changé d'avis et ne voudrait plus du véhicule qu'il avait pourtant précédemment acheté en pleine connaissance de son état.

Le défendeur aurait proposé de faire parvenir un contrat de vente modifié au requérant ou une déclaration de cession de véhicule entre père et fils, mais le requérant aurait refusé cette proposition et préféré assigner intempestivement.

Le certificat d'immatriculation ne ferait établir qu'une présomption de propriété, mais ne constituerait pas la preuve de la propriété dans le chef de la personne au nom de laquelle le véhicule est immatriculé, en l'occurrence son père.

Cette présomption serait en l'espèce renversée, le défendeur ayant eu la libre disposition du véhicule que son père lui a donné.

Le défendeur fait valoir qu'il aurait été le propriétaire du véhicule au moment de la vente. Le problème de formalité administrative rencontré par le requérant ne justifierait pas une demande en nullité de la vente.

Le défendeur conclut par conséquent au rejet de la demande en annulation.

Il sollicite enfin l'allocation d'une indemnité de procédure de 2.500 euros sur base de l'article 240 NCPC ainsi que le remboursement des frais d'avocat qu'il a dû déboursier à hauteur de 2.500 euros.

MOTIFS DE LA DECISION

Il est constant en cause que suivant contrat de vente conclu en date du 17 mars 2020, le défendeur a vendu au requérant un véhicule de marque BMW au prix de 13.500 euros.

Le requérant a procédé au paiement du prix le même jour.

Il s'est alors avéré que le défendeur n'était pas le propriétaire du véhicule, mais son père.

La carte grise du véhicule renseigne PERSONNE3.) comme propriétaire.

Le requérant a par ailleurs fait, suivant procès-verbal no 70058/2021, les déclarations suivantes auprès de la Police à l'occasion d'une audition dans le

cadre d'une enquête du chef de mise en circulation/parcage du BMW 335D noir, portant les plaques minéralogiques NUMERO3.)(L), qui n'était pas immatriculé/assuré de façon réglementaire en date du 3 février 2021 à 15h38 à LIEU1.) au parking derrière la banque ORGANISATION2.) :

« Je veux préciser que j'ai figuré comme intermédiaire pendant la vente en faveur de mon père, vu que ce dernier n'est pas du tout habitué des démarches en vue d'un achat/vente d'un véhicule.

...

Il est à remarquer que j'ai libellé mon nom propre au lieu du nom de mon père dans la rubrique « le vendeur ».

La raison pourquoi je me suis libellé au lieu de mon père, comme vendeur, c'est que la voiture était entièrement à ma disposition. Je l'ai même financé et j'étais le seul utilisateur.

Mon père était « seulement » le propriétaire sur les certificats d'immatriculation.

Au vu du fait que j'ai toujours utilisé la voiture, je n'ai pas fait attention et j'ai oublié que mon père aurait dû figurer comme vendeur au contrat de vente, vu que ce dernier est libellé comme propriétaire aux documents de bord.

... »

Il résulte encore des conclusions du défendeur prises en date du 11 décembre 2020 qu'il reconnaît explicitement que son père a acheté le véhicule.

L'immatriculation et l'établissement de la carte grise au nom du père du défendeur n'a pu avoir lieu que sur base d'un titre de propriété dans le chef de ce dernier, telle une facture par exemple.

Il se dégage de l'ensemble de ces éléments qu'il est établi à suffisance de droit qu'au moment de la vente, le défendeur n'était pas propriétaire, mais tout au plus détenteur du véhicule vendu.

Cet état de choses ne relève pas d'une question de capacité de contracter, comme le prétend le requérant, mais relève du domaine de la vente de la chose d'autrui, qui est expressément régie par l'article 1599 du Code civil.

L'article 1599 du Code civil dispose que la vente de la chose d'autrui est nulle.

Il est admis que la vente de la chose d'autrui ne peut être sanctionnée par la nullité de protection prévue à l'article 1599 du Code civil que pour autant que cette mesure aura pour effet de protéger l'acquéreur contre le risque d'éviction.

La nullité de l'article 1599 du Code civil est par conséquent écartée lorsque ce risque disparaît postérieurement à la vente et que, quoique s'étant agi d'une vente de la chose d'autrui, l'acquéreur ne peut plus être inquiété par une quelconque revendication (cf J.Ghestin et B.Desché, Traité des contrats, La vente, éd. 1990, 372).

Plus précisément, si en cas de vente de la chose d'autrui, le transfert de propriété ne peut s'opérer directement en vertu de cette vente, il pourra néanmoins s'opérer postérieurement à la vente, soit en vertu de faits ou d'actes postérieurs à la vente, emportant consolidation de celle-ci, ces faits ou actes de consolidation qui entraînent la perfection de la vente en ce sens qu'ils rendent la vente de la chose d'autrui inattaquable, devant être antérieurs à l'introduction de l'action en nullité de la vente de la chose d'autrui (Jurisclasseur civil, art.1599, no 42 et 43).

Force est de constater que le défendeur n'a pas, ensemble avec son père, régularisé la question de la propriété du véhicule vendu avant l'action en nullité adverse, se contentant de proposer, sans autre suite, cette régularisation en cours d'instruction de la présente instance.

Il se dégage des considérations qui précèdent que l'action en nullité du requérant est à déclarer fondée.

Il y a par conséquent lieu à annulation de la vente de véhicule dont s'agit.

S'agissant du véhicule, le Tribunal ne dispose pas d'informations à propos de l'endroit où se trouve le véhicule actuellement.

Il convient néanmoins de donner acte au requérant qu'il est d'accord à ce que le défendeur reprenne possession du véhicule vendu à ses propres frais.

Enfin il y a lieu de condamner le défendeur à restituer au requérant le prix de vente de 13.500 euros.

Au vu de l'issue du litige, la demande du requérant en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 NCPC est à déclarer fondée à hauteur du montant de 1.000 euros tandis que celle aux mêmes fins du défendeur est à rejeter comme non fondée.

Eu égard au sort réservé à la demande adverse, le défendeur est encore à débouter de sa demande en remboursement du chef de frais d'avocat exposés.

Il y a partant lieu de condamner le défendeur à payer au demandeur le montant de 1.000 euros sur base de l'article 240 NCPC.

Le requérant sollicite finalement l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

Aux termes de l'article 244 du Nouveau Code de Procédure Civile, l'exécution provisoire, sans caution, sera ordonnée même d'office, s'il y a titre authentique, promesse reconnue, ou condamnation précédente par jugement dont il n'y a point appel. Dans tous les autres cas, l'exécution provisoire pourra être ordonnée avec ou sans caution.

Lorsque l'exécution provisoire est facultative, son opportunité s'apprécie selon les circonstances particulières de la cause, en tenant notamment compte des intérêts respectifs des parties, du degré d'urgence, du péril en la demeure ainsi que des avantages ou inconvénients que peut entraîner l'exécution provisoire pour l'une ou l'autre des parties (Cour, 8 octobre 1974, 23, 5).

En l'espèce, aucune des conditions de l'exécution provisoire obligatoire n'est donnée. L'exécution provisoire facultative ne se justifie pas non plus, au vu des circonstances de la cause.

Il n'y a partant pas lieu de faire droit à la demande en exécution provisoire.

PAR CES MOTIFS

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, onzième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

reçoit la demande en la forme,

la déclare fondée,

annule le contrat de vente de véhicule conclu entre parties en date du 17 mars 2020,

donne acte à PERSONNE1.) de son accord à la reprise du véhicule par PERSONNE2.) aux frais de ce dernier,

condamne PERSONNE2.) à rembourser à PERSONNE1.) le montant de 13.500 euros,

condamne PERSONNE2.) à payer PERSONNE1.) le montant de 1.000 euros sur base de l'article 240 NCPC,

déboute PERSONNE2.) de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 NCPC et en remboursement de frais d'avocat,

dit qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire du présent jugement,

condamne PERSONNE2.) à tous les frais et dépens de l'instance.